



DÉCISION

N° : 2025-135

Exécutoire le : 22 MAI 2025

Publiée / Notifiée le : 22 MAI 2025

Visée le : 22 MAI 2025

FINANCES

M57: virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2024 approuvant le Budget Primitif 2025 et, autorisant le président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

Considérant la nécessité de procéder à un transfert de crédits du chapitre 21 vers le chapitre 20, en vue de permettre la prise en charge des surcoûts liés à l'intégration des connecteurs avec les systèmes Civil Net RH et SILAE, dans le cadre du projet de gestion des temps, des activités et de la planification des équipes, par redéploiement des crédits disponibles au sein du chapitre 21,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un virement de crédits de chapitre à chapitre pour payer un logiciel sur chapitre 65 alors qu'il avait été budgété au chapitre 011,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : VIREMENT DE CREDITS

D'autoriser les virements de crédit suivants :

Section d'investissement du chapitre « 21 » vers le chapitre « 20 » d'un montant de 10 000 € correspondant au détail des comptes à mouvementer suivants :

GESTIONNAIRE	FONCTION	NATURE	SERVICE	OPERATION	MONTANT
SENT	633	2158	320	143-25	-10 000€
SENT	633	2031	320	143-17	10 000€

Section de fonctionnement du chapitre « 011 » vers le chapitre « 65 » d'un montant de 5 600 € correspondant au détail des comptes à mouvementer suivants :

GESTIONNAIRE	FONCTION	NATURE	SERVICE	MONTANT
DECH	720	61564	264	-5 600 €
DECH	720	65811	264	5 600 €

ARTICLE 2 : CARACTERE EXECUTOIRE

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur.

Cette décision sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 20 mai 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Décision n.2025-135 : M57 : virement de crédits de chapitre à chapitre

Date de transmission de l'acte : 22/05/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 22/05/2025

Numéro de l'acte : Dec996 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250520-Dec996-AR

Date de décision : 20/05/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.3. Emprunts
7.3.2. Lignes de trésorerie